

Saguenay, le 12 novembre 2018

MODIFICATION D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)

Environnement Sanivac inc.
1640, avenue de l'Énergie
Alma (Québec) G8C 1M6

N/Réf. : 7610-02-01-0708500
401755207

**Objet : Traitement d'eaux huileuses et de contenants aérosol et
entreposage de matières dangereuses résiduelles**

Mesdames
Messieurs,

À la suite de la demande de modification du 7 août 2018, reçue le 8 août 2018 et complétée le 9 novembre 2018, j'autorise, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les modifications suivantes :

- Mise à niveau des normes de rejet à l'égout sanitaire municipal pour le système de traitement des eaux huileuses;
- Ajout du suivi des huiles et graisses minérales au suivi en autocontrôle déjà appliqué, et ce, à chaque vidange des réservoirs d'eau traitée au réseau d'égout sanitaire;
- Augmentation de la capacité d'entreposage de canettes aérosol de 250 à 4000 kg;
- Ajout d'une activité de vidange de bombonnes de propane à l'aide d'une machine perforatrice Prosolv;
- Ajout d'entreposage d'une capacité de 500 kg de bombonnes de propane de 453 kg;
- Changement de vocation des réservoirs extérieurs R-1 et R-4 à double paroi, d'une capacité respective de 20 000 litres, afin de pouvoir recevoir des huiles usées;
- Ajout d'un nouveau quai d'expédition et de déchargement de matières dangereuses résiduelles;
- Ajout de catégories de matières dangereuses résiduelles à recevoir pour l'entreposage. Les nouvelles catégories listées à l'annexe 4 sont les suivantes :
 - B03 : Boues de sédimentation ou de décantation d'hydrocarbures;
 - B04 : Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures (boue organique, goudron solide, goudron entièrement liquide);
 - B13 : Autres boues et solides organiques non spécifiés autrement (boue huileuse, autres boues et solide organique non spécifié, boue et solide organique);
 - B14 : Filtre à peinture;
 - D03 : Carburants;
 - E04 : Poussières métalliques d'usinage et de montage;
 - E10 : Solides hydroréactifs;
 - E08 : Cendres;

- E16 : Batteries et autres accumulateurs (pile alcaline);
 - E23 : Résidus mercuriels;
 - F03 : Autres solutions inorganiques et saumures aqueuses (mercure provenant de laboratoire d'instituts d'enseignement et eau contaminée dangereuse pour l'environnement);
 - KO3 : Autres sources (Matières dangereuses provenant d'un laboratoire : Lab pack Nr, matières apparentées aux peintures, Lab pack de solide inflammable, peroxyde inorganique, oxydant, mercure, liquides toxiques, autres sources);
 - M07 : Autres matières non spécifiées autrement (boue contaminée avec un oxydant);
 - O02 : Autres matières composant un mélange (matières non dangereuses);
- Déplacement et changement de vocation d'un conteneur d'entreposage de 40 pi muni d'un bassin de rétention pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles;
 - Ajout d'un filtre au sable au système de traitement des eaux;
 - Remplacement du réservoir R-12 d'eau traitée passant d'une capacité de 40 000 litres à 50 000 litres.

Le projet est situé sur le lot 4 321 694 au cadastre du Québec, à l'adresse civique 1640, rue de l'Énergie à Alma.

La présente modification concerne le renouvellement de permis délivré le 7 février 2014, en vertu de l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, modifié le 22 avril 2016, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

- Exploitation d'un système de traitement d'eaux huileuses pour une quantité annuelle maximale de 5 000 000 litres d'eaux huileuses;
- Exploitation d'un lieu d'entreposage et de transbordement de matières dangereuses résiduelles pour une quantité maximale entreposée en tout temps de 1000 tonnes métriques;
- Exploitation d'un système de traitement de contenants d'aérosol huileux à raison de 15 000 kg de canettes par année. Le traitement est effectué à l'aide d'un équipement spécialisé hermétique de type AéroVent 3 manufacturé par Newstripe nécessaire à la perforation et à la vidange des canettes aérosol. La quantité maximale entreposée en même temps est de 250 kg de canettes aérosol;
- Les matières suivantes dont les catégories sont listées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.32) peuvent être retrouvées sur le site:
 - Huiles usées dont la concentration en BPC \leq 3 mg/kg (A01);
 - Eaux huileuses/émulsions (A03);
 - Filtres à l'huile usée (A05);
 - Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures (B04);
 - Boues et résidus de la formation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis (B09);
 - Boues et résidus de la formation et de l'utilisation de résidus, latex, plastifiant, colles, adhésifs et polymères (B11);
 - Solvant organique halogène (halogènes organiques totaux > 0.15 %) (C01);

- Solvant organique non halogène (halogènes organiques totaux \leq 0.15 %)
(C02);
- Antigels, fluides de frein et hydraulique (D01);
- Autres solutions organiques (colle à base d'eau liquide, solvant inflammable, liquide organique toxique) (D02);
- Verres activés (tubes cathodiques et autres) (E21);
- Autres boues et solides inorganiques non spécifiés autrement (ampoule au mercure) (E22);
- Liquide ou boues acides inorganiques (G02);
- Autres matières acides (Labpack corrosif acide) (G03);
- Liquide ou boues alcalines inorganiques (H01);
- Autres matières alcalines (Labpack corrosif basique) (H03);
- Équipements contaminés (L01);
- Contenants contaminés (L02);
- Autres matières contaminées (L03).

- Le renouvellement de permis est valide jusqu'au 13 février 2019.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Document ayant comme objet « Environnement Sanivac inc., Demande de modification de permis (LQE art. 70.9) N/Réf. : 7610-02-01-0708500 À l'attention de la direction régionale du MDDELCC au Saguenay-Lac-Saint-Jean A/S Mme Josée Élément) », signé le 10 août 2018 par M. Pierre-Patrick Fillion, Environnement CA, reçu le 8 août 2018, 20 pages et 4 annexes;
- Document ayant comme objet « Environnement Sanivac inc., Demande d'information (LQE art. 70.9) N/Réf. : 7610-02-01-0708500 À l'attention de la direction régionale du MDDELCC au Saguenay-Lac-Saint-Jean A/S Mme Josée Élément) », signé le 11 septembre 2018 par M. Pierre-Patrick Fillion, Environnement CA, reçu le 12 septembre 2018, 26 pages;
- Document ayant comme objet « Environnement Sanivac inc., Demande d'information #2 (LQE art. 70.9) N/Réf. : 7610-02-01-0708500 À l'attention de la direction régionale du MELCC au Saguenay-Lac-Saint-Jean A/S Mme Josée Élément) », signé le 6 novembre 2018 par M. Pierre-Patrick Fillion, Environnement CA, reçu le 6 novembre 2018, 9 pages;
- Courriel adressé à Mme Marie-Christine Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ayant comme objet « RE : Réf. 7610-02-01-07080500 - Réponse aux demandes d'information du MDDELCC », transmis le 9 novembre 2018 à 14 h 14 par M. Pierre-Patrick Fillion, Environnement CA, 3 pages et 1 pièce jointe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



JÉ/MCB/mcw

Josée Élément
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean